

DELIBERATION N° 3 - 2019
FIXANT LA COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE SPECIFIQUE AU
FINANCEMENT DU GROUPEMENT DE DEFENSE SANITAIRE OSTREICOLE ET
A SON SUIVI DU MILIEU

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 912-16, R912-120 et R912-126

Vu la délibération n°3-2012 du Comité Régional de la Conchyliculture créant un Groupement de Défense Sanitaire (GDS) en son sein,

Vu la nécessité de préserver les eaux conchylicoles,

Le Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine réuni le 15 novembre 2018,

Décide :

Article 1

Il est institué au profit du Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine (CRCAA), au titre de l'exercice budgétaire 2019, une cotisation professionnelle obligatoire spécifique afin de participer au financement des actions du Groupement de Défense Sanitaire Ostréicole (GDSO) et notamment à son suivi du milieu.

Article 2

La cotisation, pour l'année 2019, est fixée à 144,50 € H.T. par entreprise mettant en marché jusqu'à 50 tonnes de coquillages (compris).

Pour celles dont la mise en marché est strictement supérieure à 50 tonnes, la cotisation est fixée à 289 € H.T. par entreprise.

Article 3

Le CRCAA sera destinataire des agréments délivrés par la D.D.P.P. et la D.D.P.P. communiquera au CRCAA la liste des entreprises mettant en marché plus de 50 tonnes.

Article 4

La CPO est recouvrée par le Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine. Elle est payée dans le mois qui suit l'envoi d'un avis individuel de paiement à chaque assujetti.

En cas de non-paiement de la cotisation, le Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine pourra réclamer directement au contrevenant le règlement des sommes dues. A partir du moment où le débiteur recevra une relance, il sera appliqué une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 €.

A défaut de règlement amiable, le Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine fera valoir ses droits devant les tribunaux compétents aux dépens des débiteurs sans préjuger des sanctions administratives qui pourraient être prises par l'autorité administrative compétente.

Article 5

En cas de non-paiement de cette cotisation spécifique, le Comité Régional de la Conchyliculture effectuera les prélèvements du plan collectif de suivi mais conservera les résultats jusqu'au paiement complet de la cotisation et en informera les services de la D.D.P.P. qui pourront appliquer les mesures qui s'imposent.

Article 6

Les dispositions de la présente décision sont applicables à compter du 1er janvier 2019.

Article 7

En application de l'article R912-120 du Code Rural et de la Pêche Maritime, la présente délibération du CRCAA sera transmise à l'autorité compétente afin d'être publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Gujan-Mestras, le 15 novembre 2018

Le Président du CRCAA
Thierry LAFON

